

Commune de ROCHEFORT SAMSON

République Française

Département de la DRÔME

Arrondissement de VALENCE

**Arrêté municipal 2024-09 portant réglementation de circulation pour travaux
AEP CHEMIN DES THERMES, DES MAILLOTS, et DES TERRETS**

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 19 mars 2024 de l'entreprise SAS CHEVAL TP, en vue d'effectuer des travaux AEP, qui auront lieu à partir du 2 avril 2024 et pour une durée de 3 mois, sur les CHEMIN DES THERMES, CHEMIN DES MAILLOTS et CHEMIN DES TERRETS à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise SAS CHEVAL TP, domiciliée Quartier Mondy à BOURG DE PEAGE (26300), sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique.

Article 2 : La circulation sera barrée à tout véhicule la journée (sauf riverains) et en circulation alternée le soir sur les CHEMIN DES THERMES, CHEMIN DES MAILLOTS et CHEMIN DES TERRETS à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre d'effectuer des travaux AEP pendant la durée des travaux soit à partir du 2 avril 2024 et pour une durée de 3 mois. Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdits.

Article 3 : L'entreprise SAS CHEVAL TP, et plus particulièrement Monsieur CHAUSSE Alain, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le Maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 19 mars 2024

Le Maire,
Danielle CLEMENT



Affiché le 2,6 MARS 2024